

CAP. XV.

Ordonnance pour déclarer que le Chapitre second du Statut du Parlement d'Angleterre, passé dans la trente-unième année du règne de Charles Second, n'est pas et n'a jamais été en force dans cette Province, et pour d'autres objets.

ATTENDU que, sur requête de John Teed, de la cité de Québec, tailleur, prévenu de suspicion de Haute-Trahison, un certain décret soi-disant d'*habeas corpus*, au nom de Sa Majesté, a été accordé par l'Honorable Philippe Panet, un des Juges de la Cour du Banc du Roi pour le district de Québec, et est émané de la dite Cour du Banc du Roi, en date du vingt-unième jour de Novembre, ou environ, dans la seconde année du règne de Sa Majesté, adressé au concierge de la prison commune du district de Québec, lui commandant de représenter le corps du dit John Teed ; Et attendu que le dit décret d'*habeas corpus* a été accordé et est émané sous la prétendue autorité d'un acte du Parlement d'Angleterre, intitulé, "Acte pour mieux assurer la liberté du sujet et pour empêcher les emprisonnements au-delà des mers;" Et attendu que sur requête du dit John Teed, prévenu, comme il est dit ci-dessus, de suspicion de Haute-Trahison, un certain autre décret soi-disant d'*habeas corpus*, au nom de Sa Majesté, a été accordé par l'Honorable Philippe Panet, un des Juges de la Cour du Banc du Roi pour le district de Québec, et est émané de la dite Cour du Banc du Roi, en date du vingt-huitième jour de Novembre dernier, ou environ, adressé à Thomas Ainslie Young, de Québec, Ecuyer, Juge de Paix et Surintendant de Police pour les cité et banlieue de Québec, lui commandant de représenter le corps du dit John Teed, lequel dit décret d'*habeas corpus* mentionné en dernier lieu a été accordé et est émané sous la prétendue autorité du dit acte du Parlement d'Angleterre ; Et attendu que le dit acte du Parlement d'Angleterre, n'était pas, lorsque les dits décrets d'*habeas corpus* ont été accordés et sont émanés, et n'a jamais été en force dans cette Province ; Et attendu que pour un prétendu mépris manifesté en ne faisant pas un rapport suffisant sur le dit décret d'*habeas corpus* mentionné en premier lieu, il est émané de la dite Cour du Banc du Roi un décret de prise de corps, en date du vingt-deuxième jour de Novembre, ou environ, dans la seconde année du règne de Sa Majesté, contre John Jeffreys, alors concierge de la dite Prison Commune, en vertu duquel le dit John Jeffreys a été écroué et est maintenant détenu dans la dite Prison Commune du dit district de Québec ; Et attendu que pour un prétendu mépris manifesté en ne faisant pas un rapport suffisant sur le décret d'*habeas corpus* mentionné en second lieu ci-dessus, il est émané de la dite Cour du Banc du Roi, en date du vingt-neuvième jour de Novembre dernier

Préambule.